

## Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

4. Toutefois, si un différend de la catégorie visée au paragraphe 3 ci-dessus n'était pas réglé par les moyens indiqués dans ce même paragraphe, les parties devraient s'engager à en référer au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité devrait, dans chaque cas, décider si la continuation du différend en question est, de fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ou non, et, par conséquent, si le Conseil de Sécurité devrait intervenir dans ce différend, et, le cas échéant, s'il devrait agir selon le paragraphe 5.

*(Ch. VIII, Sec. A, Par. 4)*

### Section B: Détermination de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet

2. En général, le Conseil de Sécurité devrait décider si une situation quelconque constitue une menace à la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression, et devrait faire des recommandations ou décider des mesures à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité.

*(Ch. VIII, Sec. B, Par. 2)*

1. Au cas où un différend ne serait pas résolu conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 3 de la section A, ou conformément aux recommandations faites par le Conseil de Sécurité selon le paragraphe 5 de la section A, le Conseil de Sécurité, s'il juge que la situation ainsi créée représente un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en conformité avec les buts et principes de l'Organisation.

*(Ch. VIII, Sec. B, Par. 1)*

3. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir de décider quelles mesures diplomatiques, économiques ou autres, ne comportant pas le recours à la force armée, devraient être prises pour faire valoir ces décisions, et d'enjoindre les membres de l'Organisation d'appliquer ces mesures. Ces mesures peuvent comprendre l'interruption, totale ou partielle, des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-télégraphiques ou autres et la rupture des relations diplomatiques et économiques.

*(Ch. VIII, Sec. B, Par. 3)*

4. Au cas où le Conseil de Sécurité déciderait que ces mesures sont inadéquates, il devrait avoir le pouvoir d'avoir recours à des forces aériennes, navales et terrestres, dans la mesure nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ceci pourrait comprendre les démonstrations, le blocus et autres opérations par les forces aériennes, navales ou terrestres des membres de l'Organisation.

*(Ch. VIII, Sec. B, Par. 4)*